

## Arrêt

n° 227 820 du 23 octobre 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez 33 ans et êtes née à Conakry. Vous êtes la veuve de [B.B] depuis 2015. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou organisation.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

*Vous dites vous marier il y a 16 ans avec [B.B]. Depuis lors, vous avez vécu dans une concession avec votre mari, sa mère, [R.B.], vos enfants ([A.O.B.], [F.B.], [S.B.], [I.B.] et [M.C.B.]), votre coépouse [M.C.] et ses enfants ([M.B.], [I.B.], [S.B.], [H.B.] et [A.B.]). Vous expliquez que votre coépouse ne vous a jamais appréciée et que vos relations n'étaient pas bonnes, même du vivant de votre mari. A la mort de votre mari en 2015, son frère et son associé s'occupent de partager les biens qu'il a laissés. Vous et votre coépouse recevez 8 millions de francs guinéens chacune, vous recevez un duplex et votre coépouse reçoit l'autre maison de la concession. Vous racontez que les relations entre vous et votre coépouse se détériorent un peu plus car celle-ci et son fils [M.B.] font pression sur vous pour que vous quittiez la concession. Dix mois après la mort de votre mari, alors que vous faisiez la lessive dans la concession, votre coépouse vous attaque avec un couteau et vous poignarde au flanc et sur la main. Deux de vos voisines vous séparent et vous accompagnent à l'hôpital pour soigner vos blessures. Vous revenez le jour-même dans la concession, mais décidez de faire profil bas afin de ne pas attiser les tensions. Lorsque [M.B.] revient à la concession quatre jours après votre agression par sa mère, les voisines vont le trouver pour lui raconter ce qui s'est passé, mais celui-ci affirme que c'est ce qui était convenu avec sa mère et que les voisines auraient dû la laisser faire. Vous décidez de ne pas porter plainte car [M.B.] est un militaire. Vous choisissez d'investir une partie de votre héritage afin de gagner suffisamment d'argent pour acheter un terrain et construire une nouvelle maison pour vous et vos enfants. Plus d'un an plus tard, alors que vous habitez toujours dans la même concession, vous vous rendez compte que cela vous prend trop de temps pour économiser la somme nécessaire à votre projet et, sur les conseils d'une amie, vous choisissez de quitter le pays pour aller chercher de l'aide ailleurs. Vous confiez vos enfants à une amie et avec l'aide d'un passeur, le vous prenez l'avion le 3 janvier 2018 depuis Conakry et vous arrivez à Bruxelles le lendemain.*

*Le 15 janvier 2018, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une attestation médicale et deux photographies.*

#### **B. Motivation**

*Relevons dans un premier temps que vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux. Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît clairement que vous n'avez pas présenté de tels éléments. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous fondez l'intégralité de votre demande sur le fait que vous êtes menacée par votre coépouse [M.C.] et son fils [M.B.] (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.11), qui essayent de vous expulser de l'appartement hérité de votre mari et tentent de vous tuer car vous refusez de partir. Toutefois, à le supposer avéré, quod non en l'espèce (voir infra), ce fait ne se rattache nullement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques. Ces menaces que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationales s'apparentent à un conflit présentant un caractère privé et ne relèvent aucunement de l'un de ces critères. Quand bien même ces menaces sont le fait d'un gendarme, ce dernier a agi à titre privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne.*

*Par ailleurs, il n'existe pas de motifs avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués.*

**Tout d'abord, le Commissariat général considère que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui dit craindre d'être tuée en cas de retour en Guinée.** En effet, interrogée afin de savoir si vous avez pu obtenir des informations au sujet de votre situation depuis votre départ de Guinée, vous expliquez que vous avez parlé avec votre amie [D.B.] au téléphone, mais que vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur votre situation au pays (cf. notes de l'entretien personnel p.6). De plus, alors que vous avez également toujours des contacts en Guinée via Messenger (cf. notes de l'entretien personnel p.10), vous n'avez fourni aucun début de preuve permettant d'établir les faits à la base de votre demande et de leur suite. Ainsi, vous ne délivrez pas de preuve de votre identité ni de votre nationalité, ni de preuve probante et pertinente liée au décès de votre mari (acte de décès, documents fonciers liés au partage de l'héritage, ...). En outre, si vous déposez par le biais de votre avocat, ultérieurement à votre entretien, deux photographies pour attester du décès de votre mari, remarquons que ces deux photographies n'ont pas une force probante suffisante permettant d'établir le décès de votre mari. Primo, ces photographies n'établissent pas dans quelles circonstances elles ont été prises. Secundo, rien n'indique que cette personne qui semble reposer sur un lit de mort soit bien votre mari, ni que la tombe soit bien celle sous laquelle cette personne gît (cf. notes de l'entretien personnel p.15).

*Le Commissariat général constate dès lors l'absence de documents probants susceptibles d'établir la crédibilité de votre récit et l'absence de démarches pour vous informer de votre situation actuelle au pays.*

*Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Au vu des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général considère que votre attitude attentiste lorsqu'il s'agit de vous renseigner au sujet de votre situation au pays et de fournir des éléments permettant d'étayer vos propos ne correspond en rien à l'attitude d'une personne craignant la mort en cas de retour en Guinée.*

*Ensuite, le Commissariat général estime que vos craintes par rapport à vos persécuteurs ne sont pas établies.*

*Ainsi, vous évoquez à plusieurs reprises que le fils de votre coépouse, [M.B.], lequel vivait sur la même parcelle que vous et qui est un représentant de l'autorité puisqu'il est gendarme, voulait vous tuer (cf. notes de l'entretien personnel p.13, 19 et 21). Invitée à fournir un maximum d'informations à son sujet, vous êtes restée pour le moins vague et évasive, expliquant brièvement qu'il ne vous a jamais aimé et a toujours pris parti pour sa mère. Exhortée à en dire davantage dans la mesure où vous avez vécu ensemble, vous ajoutez uniquement qu'il a fréquenté l'école pendant plusieurs années sans savoir toutefois quand et à quel niveau il a arrêté et qu'il a ensuite été enrôlé dans l'armée grâce à son oncle et partait en mission. A nouveau encouragée à développer vos propos, vous parlez brièvement des visites de ses amis et ajoutez qu'il n'est pas marié et que vous ne savez pas où il travaille ni où il partait. Il vous a été demandé si vous pouviez dire autre chose sur lui, ce à quoi vous répondez que vous ne savez pas en dire plus car vous n'êtes pas proche de lui. Dans la mesure où vous viviez ensemble, que c'était le fils de votre mari et que c'est votre persécuteur, on peut s'attendre à de plus amples informations le concernant. En outre, questionnée sur sa fonction dans l'armée, vous êtes uniquement à même de décrire son uniforme et réitérez ne pas savoir où il travaille, ce qui n'est pas plausible (cf. notes de l'entretien personnel p.18-19). Relevons au passage que si vous dites que [M] est entré dans l'armée grâce à son oncle maternel, vous n'avez pas été en mesure de fournir d'informations à propos de ce dernier hormis dire que son nom de famille est [C], (cf. notes de l'entretien personnel p.19). Tenant compte du fait que vous dites avoir toujours vécu dans la même parcelle que [M.B.] (cf. notes de l'entretien personnel p.16 et 18), le Commissariat général considère que vos propos vagues et laconiques ne reflètent pas d'un vécu commun, ce qui continue de discréditer vos déclarations.*

Quant à votre coépouse, vous ne fournissez pas non plus de propos détaillés la concernant. Ainsi, exhortée à parler d'elle en donnant un maximum de détails, vous dites, sans développer plus avant vos propos, qu'elle est malinkée originaire de Kankan, qu'elle vendait des vêtements à Madina, que votre mari l'a épousée et que vous ne connaissez pas sa famille qui vit à Kankan. Invitée à expliquer comment étaient vos relations du vivant de votre mari, vous vous contentez de répondre que cela se passait bien avec votre mari qui vous aimait et était généreux mais que votre coépouse ne vous a jamais aimée. Il vous a alors été demandé d'expliquer pourquoi elle ne vous aimait pas et d'illustrer vos relations, ce à quoi vous vous limitez à répondre qu'elle ne vous a jamais aimée depuis que vous êtes mariée, que vous vous disputiez souvent, qu'elle vous provoquait et que vous avez décidé de ne plus prendre vos repas ensemble (cf. notes de l'entretien personnel, pp.15-16). Exhortée ensuite à expliquer comment les choses ont évolué après le décès de votre mari, vos propos sont restés tout aussi laconiques : vous mentionnez à nouveau vos disputes quand vous viviez sous le même toit avant d'aller vous installer dans la nouvelle partie qui vous était destinée et ajoutez ensuite qu'après le décès de votre mari, elle vous a envoyé des signaux, vous agressait verbalement et vous concluez en disant que lorsqu'elle vous a blessée, vous lui avez dit que ça ne servait à rien d'être jalouse car votre mari était mort et que vous aviez bien compris qu'elle a toujours voulu votre mort. Vous avez à nouveau été encouragée à expliquer l'évolution des tensions avec celle-ci, mais vous êtes demeurée tout aussi peu convaincante, mentionnant simplement qu'elle voulait que vous sortiez de la concession car elle vous en voulait d'habiter dans la nouvelle partie. Vous êtes également restée évasive lorsque vous avez été invitée à expliquer comment se passait votre quotidien avec votre coépouse après cette agression au couteau (cf. notes de l'entretien personnel, p. 19). Alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur votre coépouse et vos relations avec celle-ci, vos déclarations par leur caractère impersonnel et se limitant à des considérations générales, ne reflètent nullement un sentiment de vécu.

*En l'état, il n'est pas permis de croire en la réalité des problèmes que vous soutenez avec vécus avec votre coépouse et son fils.*

*Cette conviction est renforcée par le fait qu'il n'est d'une part pas plausible que vous soyez restée dans la même concession que vos persécuteurs plus d'un an après la tentative de meurtre contre vous (cf. notes de l'entretien personnel p.6-7 et 14). Confrontée au caractère invraisemblable de cette situation, vous n'apportez aucune explication convaincante, vous limitant à dire qu'on vous conseillait d'aller chez votre mère mais que vous préfériez vous faire toute petite le temps d'acheter une parcelle et de lui laisser la concession (cf. notes de l'entretien personnel, p.19).*

*D'autre part, il n'est pas davantage plausible, alors que l'origine de votre problème est que votre coépouse vous reproche de ne pas vouloir partir de l'appartement dont vous avez hérité, que vous décidiez de quitter le pays au lieu de quitter la concession. Ainsi, alors que vous obtenez de l'aide d'une amie et de votre oncle, que vous avez de la famille à Conakry et ailleurs en Guinée et que vous êtes restée dans la concession plus d'un an après la tentative de meurtre contre vous car vous aviez planifié d'économiser de l'argent pour pouvoir vous installer ailleurs en Guinée (cf. notes de l'entretien personnel p.6-7 et 14), il n'est pas vraisemblable que vous décidiez, sans invoquer d'élément déclencheur particulier, de finalement tout abandonner et quitter le pays sans vos enfants pour un pays inconnu, où vous n'avez pas de famille. Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que vos propos au sujet des raisons de votre départ sont invraisemblables.*

*Ensuite, le Commissariat général relève que l'origine du problème que vous invoquez relève du domaine foncier, puisqu'il s'agirait d'un problème de partage des biens suite à un héritage. Or, dans la mesure où vous dites que vous êtes dans votre droit, puisque vous avez hérité de la moitié des biens de votre mari et que cet appartement vous appartient (cf. notes de l'entretien personnel p.16-17), il n'est pas non plus crédible que vous n'ayez pas cherché à faire valoir vos droits.*

*En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général, lorsqu'un problème de succession se pose en Guinée, il est fréquent que les gens se tournent vers la justice informelle, à savoir celle des chefs de famille, des dignitaires religieux ou des représentants locaux des autorités afin de résoudre un litige privé (cf. informations sur le pays, COI Focus : Guinée, les successions : le règlement d'un litige du 13/01/2015). Relevons aussi, que bien que cette manière de résoudre les litiges soit la plus répandue en Guinée, les personnes victimes de ce type de litiges ont également, toujours selon les informations à la disposition du Commissariat général, la possibilité supplémentaire de faire appel à la justice afin de résoudre le litige (cf. idem).*

*Confrontée à ces constatations faites par l'officier de protection, vous vous contentez de dire que vous n'avez pas cherché d'aide car vous ne connaissez personne, que vous n'avez personne pour vous aider pour faire ce genre de démarches et que le fils et le frère de votre coépouse sont membres des autorités (cf. notes de l'entretien personnel p.17-18). Se basant sur les informations à sa disposition, ainsi que sur vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous n'ayez rien tenté pour défendre vos intérêts et ce, malgré ces différentes possibilités d'obtenir de l'aide quant au partage de ce bien qui vous revient de droit (cf. ci-dessus).*

*Considérant les nombreux éléments relevés supra, le Commissariat général estime que les craintes par rapport à [M.C] et à son fils [M.B.] que vous invoquez sont non crédibles.*

*Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.11).*

*A l'appui de votre demande, vous déposez également une **attestation médicale** faite le 14/06/2018 par le Dr [A-S.d.G] (cf. farde des documents, doc.1) que vous joignez afin d'étayer vos propos au sujet des persécutions que vous affirmez avoir subies en Guinée. Cette attestation fait état de cicatrices sur vos main et à proximité de votre poumon. Bien qu'il ne remette nullement en cause l'expertise d'un membre du corps médical, le Commissariat général souligne cependant que cette attestation se base sur vos déclarations en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles ces blessures vous auraient été infligées. Il rappelle aussi que vos déclarations à ce sujet ont été jugées comme non crédibles par le Commissariat général (cf. ci-dessus). Partant, il considère la force probante de ce document comme non établie.*

*Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que le devoir de minutie et le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requête p. 3 et p.9).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires (...) » (requête p. 22).

### **4. Les nouveaux documents**

4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « (...)
- 3. OFPRA, « *Rapport de mission en Guinée* », 2017
- 4. Landinfo, « *Guinée: La police et le système judiciaire* », 20 juillet 2011
- 5. FIDH, « *Guinée-Conakry, 1 an après le massacre du 28 septembre 2009. Nouveau pouvoir, espoir de justice ?* », 2010 ;
- 6. HRW, *Guinée : Des expulsions forcées draconiennes*, 18 juin 2019 ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 30 août 2019, la partie requérante dépose un certificat d'excision de type I et le témoignage écrit de son amie D.B. ainsi qu'une copie de sa carte d'identité (dossier de la procédure, pièce 6).

## 5. Discussion

### A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale la requérante, qui déclare être de nationalité guinéenne, invoque une crainte à l'égard de la coépouse de son mari décédé ainsi qu'à l'égard du fils de cette dernière qui serait gendarme. Cette crainte repose sur le fait que la requérante aurait été menacée et victime d'une tentative de meurtre de la part de sa coépouse qui exige d'elle qu'elle quitte la concession laissée par leur défunt mari.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différentes raisons. Ainsi, elle relève d'emblée que les motifs sur lesquels la requérante fait reposer sa demande d'asile relèvent d'un conflit d'ordre privé et ne se rattachent à aucun critère de la Convention de Genève. Ensuite, elle relève que la requérante n'a pas cherché à obtenir des renseignements sur sa situation au pays et n'a pas fourni le moindre commencement de preuve quant à son identité, sa nationalité ou quant au décès de son mari, ce qu'elle considère comme étant une attitude qui ne correspond pas à celle d'une personne craignant avec raison d'être tuée en cas de retour en Guinée. Par ailleurs, elle estime que les craintes de la requérante à l'égard de sa coépouse et de son fils ne sont pas établies. A cet égard, elle relève que les déclarations de la requérante au sujet de sa coépouse et du fils de celle-ci sont évasives, vagues et imprécises, ce qui ne reflète pas l'existence d'un vécu commun. Elle relève également qu'il est invraisemblable que la requérante soit restée dans la concession de son mari durant encore un an après la tentative de meurtre dont elle a été victime de la part de sa coépouse et qu'ensuite, elle ait subitement décidé de quitter le pays sans ses enfants pour un pays inconnu alors qu'elle aurait pu se contenter de quitter la concession. Enfin, elle relève que le problème de la requérante est d'ordre foncier et qu'il n'est pas crédible que la requérante n'ait jamais cherché à faire valoir ses droits. Quant au certificat médical attestant la présence de cicatrices sur les mains de la requérante et à proximité de son poumon, elle estime que ce document ne permet pas d'établir la crédibilité des faits dès lors que ce certificat se base sur les déclarations de la requérante pour établir l'origine de ces cicatrices et que ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste l'analyse de la décision attaquée. Tout d'abord, elle considère que le récit de la requérante peut être rattaché aux critères de la Convention de Genève dès lors que tous ses problèmes découlent du mariage forcé de la requérante et, partant, du fait que la requérante est une femme. Ensuite, elle souligne que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte le profil particulier de la requérante qui n'a jamais été scolarisée, ce qui explique ses méconnaissances et imprécisions. Elle insiste également sur le caractère forcé du mariage de la requérante qui n'aurait pas été pris en compte et sur le fait qu'elle a été excisée, ce qui pourrait induire dans son chef une persécution permanente. Elle considère également que la partie défenderesse est trop sévère dans son jugement lorsqu'elle estime que la requérante aurait pu trouver de l'aide auprès de sa famille proche alors qu'il ne peut, au sens de la loi, être considéré que les chefs de familles, les dignitaires religieux ou les sages constituent des acteurs de protection. Enfin, elle souligne le caractère probant du certificat médical attestant de cicatrices qu'elle estime compatible avec les faits allégués.

### B. Appréciation du Conseil

#### *B1. Le cadre juridique de l'examen du recours*

5.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.4. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.5. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.6. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.7. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes de persécutions allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.9. Quant au fond, le Conseil considère qu'indépendamment de la question rattachement des faits à la Convention de Genève (requête, p. 3), le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité du récit d'asile livré par la requérante et, partant, sur la crédibilité de ses craintes de persécution.

5.10. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève en particulier les déclarations imprécises de la requérante concernant les deux personnes qui sont à l'origine de ses craintes, à savoir sa coépouse et le fils gendarme de celle-ci. Le Conseil juge également peu crédible l'attitude de la requérante qui est restée vivre dans la concession

de son mari, aux côtés de sa coépouse, durant encore un an après la tentative de meurtre dont elle a été victime avant de subitement prendre la décision de quitter son pays en y laissant ses enfants sans même chercher à trouver, sur place, une solution moins drastique que celle-là. Ainsi, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus

5.11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.12.1. Ainsi, la partie requérante justifie les déclarations imprécises et peu spontanées de la requérante en mettant en avant le fait que la requérante n'a jamais été scolarisée et est complètement analphabète. A cet égard, elle soutient que le profil particulier de la requérante n'a pas suffisamment été pris en compte par le Commissaire général lors de l'évaluation de la crédibilité de son récit et estime qu'il ne pouvait être attendu de sa part un récit aussi spontané, structuré et détaillé que celui qu'aurait pu livrer une personne plus instruite.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il estime que le manque d'instruction de la requérante ne peut suffire, en tant que tel, à expliquer l'inconsistance générale de son récit concernant des personnes dont il est raisonnable d'attendre d'elle qu'elle en dise plus, s'agissant de sa coépouse et du fils de celle-ci, soit des personnes avec lesquelles elle a partagé son quotidien durant de nombreuses années. Ainsi, la circonstance qu'elle ait été peu scolarisée et qu'elle soit analphabète n'explique pas le caractère lacunaire de ses propos à cet égard.

5.12.2. La partie requérante estime que, quand bien même la requérante ne l'invoque pas comme une persécution, son mariage présente les caractéristiques d'un mariage forcé du fait qu'elle était mineure au moment de celui-ci, qu'elle ne connaissait pas son époux avant le mariage, que son père ne lui a jamais demandé son avis et qu'elle ne pouvait refuser sous peine de voir sa mère chasser du domicile familial par son père (requête p. 3). A cet égard, le Conseil constate que le mariage de la requérante, célébré il y a plus de seize ans, n'a jamais été présenté par la requérante comme une persécution antérieure ou une source de crainte pour le futur. Il ressort au contraire de ses déclarations que la relation avec son mari était bonne, que celui-ci aimait la requérante et qu'il était généreux avec elle (note de l'entretien personnel, p. 16), ce que la requérante confirme d'ailleurs dans son recours (requête p.3). Ce faisant, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie requérante lorsqu'elle argue dans son recours que le mariage de la requérante est constitutif d'une persécution antérieure qui aurait dû faire l'objet d'une instruction (requête, p.10). De même, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle présente désormais la requérante dans une position de « *seconde épouse, soumise à son époux et à la première épouse de celui-ci* » (Ibid.), pour justifier un grand nombre de ses méconnaissances et imprécisions. En effet, il ne ressort nullement des déclarations de la requérante qu'elle était dans une telle position de soumission. En tout état de cause, même si tel avait été le cas, *quod non*, le Conseil ne voit pas en quoi cela pourrait justifier les nombreuses lacunes affichées par la requérante concernant sa coépouse et le fils de celle-ci.

5.12.3. La partie requérante invoque également le fait que la requérante a été excisée à l'âge de 9-10 ans (requête p.3 et 11). A cet égard, comme annoncé dans le recours, elle dépose au dossier de la procédure un certificat médical qui atteste que la requérante a subi une excision de type 1. Toutefois, à la lecture de ce certificat médical, le Conseil observe qu'il ne décrit pas les éventuelles séquelles dont la requérante continuerait de souffrir de son excision de sorte que le Conseil n'identifie pas le moindre élément qui permettrait de qualifier cette persécution passée de persécution continue susceptible d'entraîner, dans le chef de la requérante « *une crainte impérieuse empêchant tout retour raisonnable en Guinée* » (requête, p. 11) » et nécessitant, comme le suggère la partie requérante, une instruction à cet égard. En outre, le Conseil constate que la requérante s'est vue offrir, lors de son entretien personnel au Commissariat général, la possibilité de mentionner tous les éléments utiles au fondement de sa demande et qu'à cette occasion, elle n'a pas évoqué une quelconque crainte de persécution en

lien avec son excision. De même, le Conseil observe que, dans son recours, la requérante ne fournit aucun élément supplémentaire susceptible d'établir qu'elle aurait une crainte particulière en lien avec son excision de sorte qu'il n'aperçoit aucun raison d'annuler la décision attaquée pour ce seul motif.

5.12.4. La partie requérante estime également que la requérante s'est suffisamment expliquée sur les raisons qui l'ont poussée à rester et sur l'absence d'autres solutions à sa disposition. A cet égard, elle rappelle que sa préoccupation a toujours été sa sécurité et celle de ses enfants et qu'elle a pris des précautions pour éviter les contacts avec ses agents persécuteurs le temps de trouver une solution. Elle rappelle également qu'elle n'avait nulle part où aller dès lors que sa mère n'avait pas la place pour l'accueillir avec ses cinq enfants. En tout état de cause, elle estime que le soutien auquel la partie défenderesse fait allusion n'est pas pertinent dans la mesure où la famille n'est pas un agent de protection au sens de la loi. Enfin, elle souligne que c'est l'accumulation des menaces et des provocations qui a constitué l'élément déclencheur de la fuite de la requérante et souligne qu'il est peu pertinent d'attendre de la requérante qu'elle fasse valoir ses droits, son problème avec sa coépouse dépassant le strict cadre foncier, outre qu'en réalité la requérante n'a pas été lésée sur le plan de l'héritage.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces différents arguments. En effet, il continue de penser que l'attitude de la requérante qui est restée vivre dans la concession de son mari, aux côtés de sa coépouse, durant encore un an après la tentative de meurtre dont elle a été victime, avant de subitement prendre la décision de quitter son pays en y laissant ses enfants sans même chercher à trouver, sur place, une solution moins drastique que celle-là, n'est pas cohérente. A cet égard, le Conseil n'est pas convaincu par l'argument qui voudrait faire croire que la requérante a pris des précautions pour éviter les contacts avec ses agents persécuteurs, le temps de trouver une solution. De même, alors que la partie requérante place le débat sous l'angle de la protection au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il est ici uniquement question de relever l'in vraisemblance et l'incohérence de l'attitude de la requérante comme indice d'absence de crédibilité du récit.

5.12.5. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcé sur la réalité de la tentative d'assassinat dont la requérante a été la cible alors qu'elle avait déposé un certificat médical attestant la présence de cicatrices sur les mains de la requérante et à proximité de son poumon.

Le Conseil observe toutefois que ce certificat médical dispose d'une force probante très limitée et qu'il ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués, en l'occurrence l'agression au couteau dont la requérante déclare avoir été victime ainsi que les circonstances dans lesquelles cette agression serait survenue. Ainsi, il ne fournit aucune indication factuelle quelconque – de l'ordre de l'observation, de la probabilité ou de la simple compatibilité – quant aux faits qui pourraient être à l'origine des cicatrices ainsi constatées et/ou quant à leur ancienneté. Ce document indique d'ailleurs expressément que c'est « *dixit patient* » que les lésions constatées seraient dues à une attaque au couteau (pièce 19/1 du dossier administratif). Ainsi, cette allégation n'est pas accompagnée d'une quelconque appréciation médicale et ne constitue qu'une restitution des déclarations de la requérante qui, au stade actuel, ne sont pas jugées crédibles. En outre, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions physiques ainsi constatées par le certificat médical versé au dossier seraient par elles-mêmes susceptibles de révéler dans le chef de la requérante, en cas de retour dans son pays d'origine.

A l'inverse, alors que la requérante déclare avoir été emmenée à la clinique du quartier pour y être soignée et avoir dû payer 100.000 francs guinéens pour recevoir des soins et des pansements jusqu'à complète guérison (note de l'entretien, p. 13), le Conseil observe qu'aucun commencement de preuve n'a été déposé à cet égard.

5.13. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée par la partie requérante. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté supra. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir le fondement de la crainte alléguée.

5.14. Quant aux photographies qui ont été déposées au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'elles disposent d'une force probante limitée. En tout état de cause, s'agissant de photographies censées

prouver le décès du mari de la requérante, elles n'établissent pas la réalité des faits allégués, qui auraient conduit la requérante à quitter son pays.

5.15. La partie requérante soutient également qu'elle a entrepris des démarches afin de contacter son amie B.D., à qui elle a confié ses enfants. A cet égard, elle a déposé au dossier de la procédure le témoignage qu'elle annonçait dans son recours, accompagné d'une copie de la carte d'identité de son amie B.D. (dossier de la procédure pièce n°6).

En ce qui concerne ce témoignage, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit et qu'un témoignage est dès lors susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante. Il considère toutefois qu'en l'espèce le document produit ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, ce témoignage se contente d'exprimer des éléments du récit de la requérante qui ont déjà été considéré comme non crédible et n'apporte aucun nouvel élément permettant de rétablir la crédibilité des faits. Le Conseil est également dans l'incapacité de s'assurer de la provenance, de la sincérité et des circonstances dans laquelle il a été rédigé. En outre, le Conseil observe que ce courrier ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante quant au fait qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.16. Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.17. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 20), selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.18. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.19. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.20. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B3. *L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

5.21 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.22. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.23. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.24. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.25. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS J.-F. HAYEZ